CR Statut des Educateurs et des Entraineurs du Football

PROCES-VERBAL N°07

Réunion du :	06 octobre 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE
Excusé :	Philippe GUEGAN PALVADEAU

Préambule :
M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.
M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yann LORY, membre du club SABLE S/ SARTHE F.C. (501926), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier RESTIF Etienne (1646011731) – U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN (547612) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 pour la saison 2026/2027

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.* ».

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BEF ;
- N'a pas effectué sa formation professionnelle continue ;
- Est inscrit à la session du 12 et 13 novembre.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 pour la saison 2026/2027 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de réalisation de la formation professionnelle continue. La Commission précise, toutefois, que si l'intéressé ne se présente pas à ladite formation, le club se verra appliqué les sanctions financières et sportives dès le premier match de la saison.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

3.1. Démission

Courriel de ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (520643) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 3. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur LAMHAMDI Hamza, n°450625386, titulaire du BMF.

La Commission prend note de la démission de l'éducateur.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

